



Conférence des Parties

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 11 e) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

**Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties
et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial**

**Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à
la Conférence des Parties et directives à l'intention
du Fonds pour l'environnement mondial**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.18

**Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à
la Conférence des Parties et directives à l'intention
du Fonds pour l'environnement mondial**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16, 7/CP.16 et 11/CP.17,

Rappelant également le paragraphe 7 a) iv) de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties, qui fournit des renseignements sur les mesures prises pour assurer une répartition plus efficace et plus rationnelle des moyens de financement¹,

Prenant note des recommandations du Comité permanent concernant l'établissement d'un projet de directives destiné aux entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention,

Prenant note des décisions adoptées à la quarante-troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier la décision relative aux projections financières concernant les scénarios de programmation du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds,

¹ FCCC/CP/2012/6 et Add.1 et 2.

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) D'apporter son soutien aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés ultérieurs, compte dûment tenu des alinéas *a* et *e* du paragraphe 41 de la décision 2/CP.17;

b) De prévoir des fonds pour un appui technique à l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, analogue à celui qui est accordé dans le cadre du programme d'appui aux communications nationales, sachant que les dépenses liées à un tel appui technique ne sont pas déduites des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour l'élaboration de leurs rapports biennaux actualisés;

c) D'examiner, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pourraient être facilités, tout comme elle a demandé au Fonds, au paragraphe 22 de la décision 5/CP.17, d'examiner, par l'intermédiaire du Fonds pour les pays les moins avancés, comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties pourraient être facilités²;

2. *Demande aussi* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire de son secrétariat, des informations sur les ressources disponibles pour l'exécution de programmes au cours du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds, ainsi que sur les éventuelles mesures de précaution prises concernant l'affectation de ressources pour l'exécution de projets relatifs aux changements climatiques;

4. *Exhorte* les Parties qui versent des contributions à respecter leurs engagements financiers pour le cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds;

5. *Engage vivement* les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties, par des voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, conformément à la décision 1/CP.16, tout comme elle a engagé vivement, au paragraphe 21 de sa décision 5/CP.17, les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties³;

6. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de lui communiquer son rapport annuel le plus tôt possible et pas moins de quatorze semaines avant ses sessions, pour examen par les Parties;

7. *Invite* les Parties à soumettre tous les ans au secrétariat, par écrit et pas moins de dix semaines avant une de ses sessions, leurs vues et recommandations sur les éléments à

² FCCC/SB/2012/3, par. 27 e).

³ FCCC/SB/2012/3, par. 27 d).

prendre en compte pour l'établissement des directives annuelles destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

8. *Prie* le secrétariat de compiler les contributions visées au paragraphe 7 ci-dessus, pour examen par les Parties aux fins de l'établissement des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

9. *Prie également* le Comité permanent de lui fournir, à chacune de ses sessions à compter de 2013, un projet de directives destinées au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, sur la base du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et des vues soumises par les Parties comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus.
